

**AVENIR TELECOM  
SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 22 400 377,60 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 208, BOULEVARD DE PLOMBIERES, LES RIZERIES  
13581 MARSEILLE CEDEX 20  
RCS MARSEILLE 351 980 925**

---

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire aux fins de soumettre à votre approbation les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription ; durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits (*1<sup>ère</sup> résolution*) ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ; durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (*2<sup>ème</sup> résolution*) ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre de placement privé (visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) ; durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (*3<sup>ème</sup> résolution*) ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à

des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ; durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits (*4<sup>ème</sup> résolution*) ;

- Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ou par placement privé, de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale (*5<sup>ème</sup> résolution*) ;
- Décision d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ; délégation de pouvoir à donner au conseil d'administration pour la mise en œuvre de cette décision (*6<sup>ème</sup> résolution*) ;
- Projet de résolution d'augmentation du capital social au profit des salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés (*7<sup>ème</sup> résolution*) ;
- Octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.225-185, de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (*8<sup>ème</sup> résolution*) ;
- Pouvoirs en vue des formalités (*9<sup>ème</sup> résolution*).

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

## 1. Indications générales sur l'opération d'augmentation de capital

En application des dispositions des articles L.225-129 alinéa 1<sup>1</sup>, L.225-139 et R.225-113 du Code de commerce, il vous est indiqué ci-après,

### 1.1 Les motifs de l'opération

L'augmentation de capital qui vous est proposée répond naturellement aux conditions légales applicables ainsi qu'aux conditions statutaires. Elle est destinée à permettre à la Société de répondre aux enjeux qui se présentent à la Société, en faisant face à ses besoins économiques d'apports de fonds propres et de liquidités nécessaires au financement de ses activités.

Ses motifs et sa pertinence au regard des perspectives d'avenir de la Société, s'inscrit dans les orientations stratégiques qui ont été arrêtées par la Société dans le plan de redressement homologué par le tribunal de commerce de Marseille en date du 10 juillet 2017.

La Société a ainsi vocation, par cette opération sur capital, à poursuivre sa politique tendant à recentrer ses activités dans la distribution indirecte de mobiles alternatifs et accessoires de téléphonie, avec une importante orientation internationale ; à se concentrer sur les clients grands comptes, et de façon générale, à accélérer sa montée en gamme tant sur les accessoires que sur les mobiles.

Pour mener à bien cet ambitieux programme, il apparaît nécessaire de se doter dès à présent de ressources financières conséquentes et en adéquation avec les projets en cours et à venir.

---

<sup>1</sup> Prescriptions générales applicables aux augmentations de capital

## 1.2. La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

Nous vous rappelons que notre Société clôture son exercice social le 31 mars de chaque année.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, date d'ouverture de l'exercice en cours, la Société a poursuivi ses activités, en renforçant son positionnement commercial sur la région Asie, à fort potentiel de croissance sur de très vastes marchés.

### Accélération du recentrage sur *Energizer® Mobile*

Le 1<sup>er</sup> semestre 2018-2019 marque l'accélération du recentrage du Groupe sur la conception et la distribution de smartphones et d'accessoires commercialisés sous licence exclusive de marque *Energizer®*. Cette activité stratégique représente désormais près 49% du chiffre d'affaires contre 39% au 1<sup>er</sup> semestre 2017-2018<sup>2</sup>. Le solde provient de l'activité résiduelle réalisée avec les opérateurs de téléphonie mobile dans les filiales du Groupe en Europe de l'Est.

### Positionnement gagnant sur la *middle class* en Asie

Après un exercice 2017-2018 consacré en priorité à la constitution d'une gamme complète de téléphones mobiles et smartphones aux batteries puissantes et d'accessoires résistants et innovants (*chargeurs, connectique, cartes mémoires, clés USB, protections d'écrans, coques renforcées*) sous la marque *Energizer® Mobile*, Avenir Telecom a démarré son déploiement commercial par un enrichissement de son réseau de distribution.

Cette stratégie s'est concrétisée par le déploiement de l'activité au Sri Lanka et la prise de commandes avec de nouveaux partenaires au Bangladesh, au Cambodge, en Inde pour les téléphones et accessoires de la gamme *Energizer® Mobile*. A ce jour, les produits du Groupe sont distribués dans plus de 55 pays.

Grâce à cette expansion du réseau et à une offre en parfaite adéquation avec les attentes des consommateurs (produits accessibles, robustes, dotés d'une très grande autonomie et marque reconnue), Avenir Telecom a enregistré une hausse spectaculaire sur le marché asiatique. Les ventes dans la région ont progressé de +58% et représentent désormais 23% de l'activité totale du Groupe contre seulement 14% au 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice précédent.

### Résultat net semestriel proche de l'équilibre

Cette dynamique a permis de compenser le recul d'activité en Europe Moyen-Orient Afrique (76% du chiffre d'affaires<sup>3</sup>) lié à un effet de base exigeant (déstockage d'anciennes gammes en 2017-2018). Au final, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 21,1 millions d'euros, en léger repli sur un an (-3,5%).

En parallèle, les charges opérationnelles directement liées à l'activité ont baissé de 1,6 million d'euros, à 22,3 millions d'euros (-6,9%), preuve de la très saine gestion opérée par le Groupe.

---

<sup>2</sup> Avant application de la norme IFRS 5 sur les activités non poursuivies avec les opérateurs de téléphonie mobile en France et dans certains pays à l'international. Ces activités avaient généré 7,9 M€ de chiffre d'affaires sur le 1<sup>er</sup> semestre 2017-2018.

<sup>3</sup> Intégrant l'activité poursuivie avec les opérateurs dans certains pays pour 10,8 millions d'euros au 1<sup>er</sup> semestre 2018-2019 contre 10,3 millions d'euros au 1<sup>er</sup> semestre 2017/2018.

Avenir Telecom affiche un résultat opérationnel de -1,2 million d'euros, en amélioration sensible par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2017-2018 hors produit non courant reconnu sur l'exercice précédent (1,5 million d'euros lié à un abandon de créance).

Le résultat net semestriel ressort à -0,4 million d'euros grâce au produit résiduel des activités non poursuivies sur les exercices précédents et le résultat global, tel que défini en normes IFRS, est à l'équilibre.

### **1.3. Le montant de l'augmentation de capital**

Nous vous proposons de fixer le montant maximal de l'augmentation de capital, à un plafond global de 20 millions d'euros.

Dans la limite de ce plafond global, nous vous inviterons, dans le cadre de chaque délégation de compétence que nous vous proposerons d'accorder au conseil d'administration, à décider de limiter le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme :

- À 10 millions d'euros pour les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- À 10 millions d'euros pour les opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, outre une limite de 15 millions d'euros du montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis ;
- À 20% du capital social pour les opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre de placement privé (visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
- À 10 millions d'euros pour les opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

## **2. Indications complémentaires sur la suppression du droit préférentiel de souscription**

En application des dispositions des articles L.225-135<sup>4</sup> et L.225-138 II<sup>5</sup> du Code de commerce, et R.225-114 dudit Code, il est donné et indiqué ci-après,

**2.1** Le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée (*cf.* ci-dessus 1.1 et 1.3), ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription :

La suppression du droit préférentiel de souscription s'inscrit dans les conditions d'entrée au capital d'investisseurs, leur permettant de s'assurer d'avoir un pourcentage de participation de nature à leur garantir à terme la rémunération de leur investissement. Cette suppression est de nature à faciliter la structuration de financements par des capitaux extérieurs dont la mise en place nécessite un certain de volume de participation que le maintien des droits préférentiels de souscription attachés aux actions anciennes, ne permettrait pas d'atteindre utilement.

---

<sup>4</sup> Suppression du droit préférentiel de souscription

<sup>5</sup> Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à des personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

## **2.2 Les modalités d'émission et de placement des nouveaux titres de capital**

Nous vous proposons de conférer au conseil d'administration, par délégation, la compétence d'augmenter le capital, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Nous vous proposerons de statuer sur des délégations distinctes, afin de nous permettre, en considération de plafonds spécifiques, de décider des augmentations de capital,

- avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°1) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre de placement privé (visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (résolution n°2) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (résolution n°3) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (résolution n°4).

## **2.3 Le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification**

**2.3.1** En cas d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par offre de placement privé (résolutions n°2 et 3),

- conformément à l'article L. 225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, diminué d'une décote maximale de 5%).

**2.3.2** En cas d'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (résolution n°4),

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix unitaire d'émission des actions nouvelles et/ou des actions issues de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, déduction faite du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera égal ou supérieur à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société lors des trois (3) dernières séances sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris précédant immédiatement la date d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, auxquels serait appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10%.

**2.3.3** Dans la limite de 10% du capital social par an, il vous sera demandé (résolution n°5) d'autoriser le conseil d'administration pour chacune des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières décidées sans droit préférentiel de souscription avec offre au public ou par placement privé, à fixer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieure, au choix du Conseil d'administration, soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit (c) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des trois (3) séances de

bourse précédent la fixation du prix d'émission, soit (d) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale.

*Conformément aux dispositions de l'article L.225-138, II sur renvoi de l'article L.225-135 al. 3, le commissaire aux comptes de la Société présentera à l'assemblée générale un rapport aux fins de donner son avis sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions, sous réserve de l'examen ultérieur des conditions effectives de l'augmentation de capital*

## **2.4** Caractéristiques des catégories de personnes concernées, modalités d'attribution des titres

La catégorie de personnes auxquelles l'augmentation de capital serait réservée, répond aux caractéristiques suivantes :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de la ou des augmentations de capital ou autres émissions susceptibles d'entraîner une ou plusieurs augmentations de capital immédiate ou à terme qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ;
- toute société d'investissement et tout fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des télécommunications et téléphonie ;
- toute société industrielle ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société.

Nous vous proposons, conformément à l'article L. 225-138 I du Code de Commerce, de nous déléguer le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

En cas d'usage de cette délégation, nous établirons un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifiée par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

Ceci sera l'objet de la résolution n°4.

## **3. Informations spécifiques sur chaque délégation de compétence**

En sus des informations qui précèdent, nous vous faisons part des indications suivantes.

Nous vous proposerons de fixer à 26 mois la durée de validité de chaque délégation, hormis celle destinée à réserver une augmentation de capital à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, pour laquelle nous vous inviterons à fixer une durée de 18 mois.

Nous vous inviterons à conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre chaque délégation de compétence ; et pour modifier les articles 6 et 7 des statuts en suite et conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ; et prendre acte du fait que chaque délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**3.1. Concernant la délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription,**

Dans le cadre de la première résolution, nous vous inviterons à nous conférer la compétence la plus étendue pour décider l'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Nous vous inviterons, en cas d'usage de la présente délégation :

- À décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- Prendre acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- Prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit immédiatement ou à terme ;
- Prendre acte du fait que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- A décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

**3.2. Concernant la délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public,**

Dans le cadre de la deuxième résolution, nous vous inviterons à nous conférer la compétence la plus étendue pour décider l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public.

En même temps que nous vous inviterons à décider la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, nous vous proposerons de laisser la faculté au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Et également à :

- prendre acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- prendre acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit.

### **3.3** Concernant la délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre de placement privé,

Dans le cadre de la troisième résolution, nous vous inviterons à nous conférer la compétence la plus étendue pour décider l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre de placement privé.

Et notamment, à :

- prendre acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- prendre acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

### **3.4** Concernant la délégation de compétence pour décider l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

Dans le cadre de la troisième résolution, nous vous inviterons à nous conférer la compétence la plus étendue pour décider l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

Et notamment, à prendre acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la ou les décisions d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporteront de plein droit, au profit du ou des titulaires desdites valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient accès.

## **4. Rallonge de l'augmentation de capital**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, nous vous inviterons à décider que dans tous les cas d'augmentations de capital objet des présentes délégations de compétence, avec ou sans droit préférentiel de souscription, le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les conditions fixées par la loi, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Cette décision à prendre sera l'objet d'une résolution n°6.



## 5. Augmentation de capital réservée aux salariés

La 7ème résolution a pour objet d'approuver un projet de résolution d'augmentation du capital social au profit des salariés, et corrélativement, la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

La Société comptant un ou plusieurs salariés, et l'augmentation de capital étant réalisée par voie d'apport en numéraire, nous soumettons à l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux prévisions de l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, un projet de résolution d'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés de la Société adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Notre politique d'intéressement des salariés ne s'inscrivant pas dans cette modalité d'accès des salariés au capital, nous vous invitons à ne pas adopter cette résolution.

## 6. Octroi d'options de souscription ou achat d'actions au personnel

La Société souhaite mettre en place un mécanisme d'intéressement et de motivation de ses salariés aux résultats de la Société, en leur donnant un accès différé au capital ; le régime juridique des options de souscription ou d'achat d'actions tel que prévu aux articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, nous paraît être le plus apte à atteindre cet objectif.

Nous vous proposons de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article L.225-185, de la Société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

La résolution proposée (8<sup>ème</sup> résolution) aura pour objet de :

1. autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice d'une part des mandataires sociaux de la Société et des membres du personnel qu'il déterminerait parmi les salariés de la Société, et d'autre part, parmi les salariés et les mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, sous réserve toutefois qu'aucun de ces salariés ou mandataires sociaux ne détienne plus de 10% du capital social de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. autoriser en outre le conseil d'administration en vertu de l'article L.225-185 du Code de commerce, à consentir lesdites options au Président du Conseil d'administration, au directeur

Général et aux Directeurs Généraux délégués sous réserve de satisfaire à au moins une des conditions définies à l'article L.225-186-1 du Code de commerce ;

3. décider que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10%) du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 7<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée ;
4. décider que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le conseil d'administration le jour où les options seraient consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourrait pas être inférieur à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seraient consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourrait être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code du commerce ;
5. constater que la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;
6. en conséquence, conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
7. décider que le conseil d'administration aurait également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;
8. fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de l'assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, et décider que cette autorisation priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration ayant le même objet.

-oo0oo-

Nous vous invitons ainsi à vous déterminer sur les opérations d'augmentation de capital qui vous sont proposées.

Nous espérons ainsi que les éléments d'informations que nous vous avons délivrés dans le présent rapport, vous permettront d'exprimer votre agrément pour lequel vous êtes invités à voter les résolutions qui vous sont soumises, et dont le texte vous est transmis avec le présent rapport.

Le Conseil d'administration